

rappelez dans votre réponse les
indications portées ci-dessus

A R R E T E N° 89- 4797

PORTANT DELIMITATION DE ZONES DE RISQUES NATURELS SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D' IZERON

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article
R 111.3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'IZERON en
date du 19 septembre 1987 approuvant le projet de
délimitation de zones exposées à des risques naturels ;

VU l'avis des services techniques concernés ;

VU le rapport du service de restauration de terrains
en montagne de la Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt en date du 25 février 1988 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-2865 du 30 juin 1988
prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de
délimitation de zones exposées à des risques naturels sur le
territoire de la commune d'IZERON ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été
procédé du 15 au 30 septembre 1988 inclus ;

CONSIDERANT la nécessité de subordonner à des
conditions spéciales la construction sur des terrains exposés
aux risques naturels mentionnés ci-après ;

SUR proposition du Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La délimitation des zones exposées à des
risques naturels sur le territoire de la commune d'IZERON
telles qu'elles sont définies par le plan au 1/10000e annexé
au présent arrêté est approuvée.

.../...

Les zones recensées sont les suivantes : inondations, crues torrentielles, glissements de terrain et chutes de pierres.

ARTICLE 2.- Dans les zones de risques naturels énumérés à l'article 1er du présent arrêté, les dispositions concernant la construction sont les suivantes :

a/ inondations :

Il s'agit d'une petite zone marécageuse localisée au sud de la commune et représentée en bleu au plan annexé. La construction peut y être autorisée avec les réserves émises au paragraphe 2-1 et 2-2 des dispositions réglementaires jointes au présent arrêté.

b/ crues torrentielles :

Dans les zones de débordements de torrents délimitées par un trait violet sur le plan annexé la construction est interdite sauf conditions particulières d'implantation ainsi que le dispose le paragraphe 3 du règlement.

c/ glissements de terrain :

Dans ces zones délimitées par un trait orange sur le plan, la construction conformément au paragraphe 5 du règlement général annexé, est rigoureusement interdite dans les secteurs à glissements très importants. Dans les secteurs où le risque est moindre, l'autorisation de construire peut être accordée moyennant un rapport géologique précisant les travaux de protection à faire réaliser et les conditions d'implantation à exiger. Ces contraintes sont notifiées au paragraphe 5-2 du règlement.

d/ chutes de pierres :

Dans ces zones particulièrement dangereuses délimitées en rouge au plan annexé, la construction est strictement interdite conformément au paragraphe 6-1 du règlement général annexé.

.../...

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de l'Isère, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt; Le Directeur Départemental de l'Equipement, Le Maire d'IZERON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

GRENOBLE, le 30 OCT. 1989

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation

le Sous-Prefet
F. SAITIER

POUR AMPLIATION,

LE CHEF de BUREAU,



M. Christine VIENNET